ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 32.808/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 28 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale", a donné le 11 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 2

1. L'article 27 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale a été modifié . Ces modifications seront mentionnées dans la phrase liminaire de la disposition en projet qui sera rédigée comme suit :

"Art. 2. A l'article 27 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les lois du 16 juin 1989, du 9 août 1992 et du 12 janvier 1993, sont apportées les modifications suivantes :".

2. L'article 2, 1°, du décret en projet doit viser le paragraphe 1er , alinéa 3 - et non 4 -, 4° de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1976.

Par ailleurs, le texte gagnerait en clarté si les mots "sans préjudice de l'article 84" étaient remplacés par les mots "sauf les cas prévus à l'article 84". Cette dernière disposition énumère en effet des cas nombreux dans lesquels, en matière de marchés publics, le conseil de l'aide sociale est autorisé à déléguer ses attributions, ce que la formulation proposée ci-avant fait mieux apparaître que la rédaction actuelle du texte en projet.

3. Au 2°, le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé".

Article 3

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. L'article 46, § 2, alinéa 7, de la même loi, modifié par le décret du 2 avril 1998, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Le texte en projet gagnerait en clarté si les mots "pour les communes" étaient remplacés par les mots "par la législation relative au receveur communal".

Article 4

1. Au paragraphe 1er, deuxième phrase, mieux vaut écrire "ces pouvoirs" et non "ses pouvoirs".

2. Dans la même phrase, il y a lieu de remplacer les mots "au comité spécial" par les mots "aux comités spéciaux".

La même observation vaut pour l'article 5.

3. Au paragraphe 3, première phrase, il convient d'ajouter les mots "visés aux paragraphes précédents", après les mots "du conseil de l'aide sociale".

4. Au paragraphe 4, il convient d'écrire "aux paragraphes 1er et 2." et non "au § 1er et 2.".

Article 5

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 5. L'article 86, alinéa 2, de la même loi, remplacé par le décret du 2 avril 1998, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 6

Il convient d'insérer les mots "remplacé par le décret du 2 avril 1998" entre les mots "loi" et "sont". Par ailleurs, le mot "supprimés" sera remplacé par le mot "abrogés".

Article 8

Si le texte de l'article 107 en projet n'est pas modifié dans sa totalité par le décret en projet, les modifications qui y sont apportées sont toutefois suffisamment nombreuses pour justifier, dans un souci de bonne compréhension du nouvel article, que celui-ci soit intégralement remplacé par une disposition nouvelle. Il n'est en revanche pas utile de scinder le remplacement des alinéas 1er et 2, puisqu'en réalité l'arrêté en projet entend remplacer la totalité de l'article 107 qui ne compte précisément que deux alinéas.

Mieux vaut donc rédiger l'article 8 du décret en projet comme suit :

"Art. 8. L'article 107 de la même loi, remplacé par le décret du 2 avril 1998, est remplacé par la disposition suivante :

(Suit le texte des alinéas 1er et 2 nouveaux de l'article 107).".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS